

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS****DÉCISION N° DP2026_020 - ADMINISTRATION GENERALE
MARCHES DE TRAVAUX PLAN VELO - LOTS 1, 2 ET 3 - DECLARATION SANS SUITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu l'article L.2152-3 du Code de la Commande publique relatif aux offres inacceptable,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R.2185-1 et R.2185-2 relatifs à l'abandon de la procédure,

Vu la consultation lancée le 22 janvier 2026 pour les marchés de travaux du Plan vélo composée des trois lots suivants :

- Lot 1 : Aménagements paysagers et mobiliers
- Lot 2 : Maçonnerie, sanitaire et électricité
- Lot 3 : Signalétique

Considérant qu'une seule offre a été déposée pour le lot n°2 et qu'elle excède les crédits budgétaires disponibles (30 % au-dessus de l'estimation),

Considérant la nécessité de déclarer ce lot infructueux,

Considérant que les travaux du lot 1 d'aménagements paysagers et mobiliers pour lesquels deux offres ont été déposées ne peuvent être réalisés qu'après que les travaux du lot n°2 n'aient été réalisés,

Considérant le caractère infructueux du lot n°2, il est nécessaire de déclarer le lot n°1 sans suite en raison des éléments précités,

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot n°3 et qu'il convient donc de le déclarer infructueux,

Vu la nécessité pour la Communauté de Communes Le Grand Charolais de redéfinir son besoin pour le lot n°3,

Vu l'avis préalable de la Commission d'appel d'offres en date du 03 mars 2026,

Considérant la nécessité de déclarer sans suite la procédure pour les marchés du Plan Vélo pour les 3 lots,

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure de passation des marchés publics de travaux du Plan Vélo pour les lots suivants :

- Lot 1 : Aménagements paysagers et mobiliers (lot ne pouvant réalisé qu'à l'issue des travaux du lot 2)
- Lot 2 : Maçonnerie, sanitaire et électricité (offre inacceptable)
- Lot 3 : Signalétique (absence d'offre – lot infructueux)

Article 2 : D'engager une nouvelle procédure pour les lots 3 précités.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 5 mars 2026,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais

